oratio
avocats
RÉSEAU BAKER TILLY

H 7

Société par actions simplifiée
au capital de 700 €uros
Siège social : 4 rue Joseph Cugnot
28630 GELLAINVILLE

STATUTS

EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023

H 7
Société par actions simplifiée au capital de 700 euros
Siège social : 4 rue Joseph Cugnot
28630 GELLAINVILLE

LES SOUSSIGNÉS :

- **Madame Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD**
 née le 3 septembre 1962 à CHARTRES (28)
 de nationalité française
 demeurant 43 rue de Reverdy – 28000 CHARTRES
 mariée avec Monsieur Vincent GUYARD, né le 19 juillet 1956 à CHATEAUDUN (Eure et Loir), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître PAPON, Notaire à CHARTRES (28), préalablement à leur union célébrée le 11 juin 1988 à LUISANT (28) ; lequel régime est demeuré inchangé depuis.

- **Monsieur Laurent TRIBOUILLET**
 né le 16 mai 1970 à CHARTRES (28)
 de nationalité française
 demeurant 61 rue de Reverdy – 28000 CHARTRES
 marié avec Madame Cécile MENGUY, née le 30 décembre 1969, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître Jean-Louis BERGEOT, Notaire à CHARTRES (28), préalablement à leur union célébrée le 11 septembre 1993 à CHARTRES (28) ; lequel régime est demeuré inchangé depuis.

- **M. Pascal CLEMENT**
 né le 19 avril 1976 à REVIN (08)
 demeurant 52 rue de l'Acqueduc – 75010 PARIS
 marié en secondes noces avec Madame Sandra LENOBLE, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître Ribal CRACOWSKI, Notaire à PARIS (75008), préalablement à leur union célébrée le 14 octobre 2022 à VEDENE (84) ; lequel régime est demeuré inchangé depuis.

- **M. Marc DEBORD,**
 né le 8 avril 1969 à RENNES (35)
 demeurant à « La Chauvière » - 61240 NONANT LE PIN
 marié depuis le 20 avril 1996 à la mairie de GOUEZEC (29), avec Madame Sylvie QUEAU, née le 3 avril 1968, sous le régime de la communauté légale) ; lequel régime est demeuré inchangé depuis.

- **M. Frédéric DE GRYSE**
 né le 10 décembre 1968 à CHARTRES (28)
 demeurant 140 rue de la République – 28300 SAINT PREST
 marié avec Madame Virginie CHENU, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage établi par Maître ROUSSEAU, Notaire à CHARTRES (28), préalablement à leur union célébrée le 21 avril 2007 à SAINT PREST (28300) ; lequel régime est demeuré inchangé depuis

- **Mme Clémentine KADARA,**
 née le 26 juin 1987 à SURESNES (92)
 demeurant 3 rue Voltaire – 95160 MONTMORENCY
 ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité le 8 mars 2017 avec Monsieur Maxime JOUDET, soumis au régime de la séparation des patrimoines

- **M. Bertrand SALTEL**
 né le 9 novembre 1966 à ESPALION (12)
 demeurant 123 rue de la Convention – 75015 PARIS
 marié depuis le 6 juin 1998 à la mairie d'ESPALION (12) avec Madame Christel SERRE, née le 17 mars 1972, sous le régime de la communauté légale ; lequel régime est demeuré inchangé depuis.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une **société par actions simplifiée** régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- **L'acquisition, la cession et la gestion de parts sociales, actions, valeurs mobilières ou obligations, de toutes sociétés françaises ou étrangères, à objet industriel, commercial, professionnel ou civil, et notamment la détention d'actions de la société M4L5 (487 626 582 RCS CHARTRES) ;**

- **La participation à toute opération financière avec une entité qu'elle contrôle au sens de l'article L.511.7-3 du Code Monétaire et Financier ;**

- **Tous emprunts ou opérations financières utiles à la constitution ou à la préservation de ses actifs avec, si besoin, l'octroi de garantie auprès d'organismes financiers, et, plus généralement,**

- **Toutes opérations utiles à l'organisation de la gestion et de la cohésion des intérêts de la Société et de ses associés ;**

- **L'investissement dans tous produits bancaires et d'épargne et de placement et notamment des contrats de capitalisation ;**

- **La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.**

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : "**H 7**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4 rue Joseph Cugnot - 28630 GELLAINVILLE**.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de sept cents euros (700 €), correspondant à 70 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat ci-annexé.

La somme totale versée par les associés, soit 700 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Montant du capital

Le capital social est fixé à la somme de **sept cents euros** (700 €) de numéraire, divisé en **soixante-dix (70) actions de dix (10) euros** de nominal, entièrement libéré, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.

7.2 Catégories d'actions

Il est créé plusieurs catégories d'actions.

7.2.1 Actions ordinaires

Il est créé **20 actions ordinaires**, dites aux seules fins d'identification « AO », correspondant aux actions ordinaires.

7.2.2 Actions de préférence

7.2.2.1 Ventilation des actions de préférence

Il est créé **50 actions de préférence**, dites « rachetables », en application des dispositions de l'article L.228-12-3 du Code de commerce.

Les 50 actions de préférence qui ont des caractéristiques communes ont néanmoins des spécificités et se divisent en cinq sous-catégories identifiées en fonction du détenteur de l'action de préférence (dits ci-après individuellement « **le Détenteur** » et collectivement « **les Détenteurs** »).

Ces cinq sous-catégories sont les suivantes :

- Première catégorie d'actions de préférence :10 actions de préférence, dites « ADPPC » attribuées à Monsieur Pascal CLEMENT.

- Deuxième catégorie d'actions de préférence : 10 actions de préférence, dites « ADPMD » attribuées à Monsieur Marc DEBORD.

- Troisième catégorie d'actions de préférence : 10 actions de préférence, dites « ADPFDG » attribuées à Monsieur Frédéric DE GRYSE,

- Quatrième catégorie d'actions de préférence : 10 actions de préférence, dites « ADPCK » attribuées à Madame Clémentine KADARA,

- Cinquième catégorie d'actions de préférence : 10 actions de préférence, dites « ADPBS » attribuées à Monsieur Bertrand SALTEL.

7.2.2.2 Spécificité des actions de préférence

(i) Les actions de préférence sont des actions rachetables

Les actions de préférence pourront être rachetées par la Société dans la mesure où seront satisfaites, outre les conditions mentionnées aux articles L. 225-210 à L. 225-212 du Code de commerce, celles énoncées dans l'article L. 228-12, III, 1° à 5° dudit Code ainsi que les conditions prévues aux présents statuts.

(ii) Conditions du rachat

Le rachat de ces actions de préférence aura lieu auprès du **Détenteur** d'actions de préférence, à l'initiative conjointe de la Société et du **Détenteur**, suivant les conditions et délais suivants :

Fait générateur du rachat

Le fait générateur du rachat est fixé à la première date de l'un des événements suivants :

- Date à laquelle le détenteur d'actions de préférence cesse ses fonctions de salarié ou de mandataire au sein de la société M4L5 ou de l'une de ses filiales, que ce soit pour :

MG- VDB K PC CK

- o départ en retraite,
- o démission,
- o licenciement,
- o fin d'un mandat social,
- o incapacité de travail au sens de l'article L. 351-7 du Code de la sécurité sociale empêchant le détenteur de l'action de préférence rachetable de remplir directement ou indirectement ses fonctions au titre de son contrat de travail et/ou de son mandat social au sein de la Société M4L5 et/ou de ses Filiales,
- o invalidité permanente de deuxième ou 3ème catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- 65ème anniversaire du détenteur des actions de préférence,
- Et, en toute hypothèse, au plus tard le 30 juin 2041 où l'intégralité des actions de préférence rachetables devront être rachetées.

Prix de rachat

Le prix de rachat sera fixé à la date du fait générateur selon les dispositions prévues en annexe des présents statuts intitulée « Prix et modalités de paiement des actions rachetables ».

Délai de rachat et transfert de propriété

Le transfert de propriété est fixé à la date de rachat et non du fait générateur.

La société H 7 disposera, à compter de sa connaissance du fait générateur du rachat d'un délai de trois mois pour convoquer l'assemblée qui décidera du rachat.

Par exception, si le fait générateur intervient avant le terme du vingt-deuxième mois de l'inscription à l'actif de la société H 7 des titres de la société M4L5, objet d'un apport en nature, le délai de trois mois visé au premier paragraphe sera reporté au trentième jour suivant la fin du délai de vingt-quatre mois de l'inscription à l'actif de H 7 des titres de la société M4L5, objet de l'apport en nature (et ce, afin de respecter l'engagement collectif de conservation des titres M4L5 qui auraient été apportés à la société H 7 par les titulaires d'actions de préférence).

Conformément à l'article L. 228-15 du Code de commerce, les dispositions légales relatives aux avantages particuliers sont appliquées et le commissaire aux apports désigné est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis trois ans et ne réalisant pas de mission au sein de la Société.

Les actions de préférence pourront être rachetées dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 225-204 à L. 225-214 du Code de commerce.

Paiement du prix

Le prix des actions rachetées sera payé dans les conditions prévues à l'annexe « Prix et modalités de paiement des actions rachetables ».

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la majorité de 80 % des droits de vote, sur rapport du président, et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – Sous réserve des dispositions spécifiques aux actions de préférence, la réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La décision d'une Assemblée Générale des associés de modifier les droits attachés à une catégorie d'actions de préférence ne sera prise qu'après approbation par les associés de ladite catégorie constitués en Assemblée spéciale, convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée extraordinaire des associés, et statuant à la majorité des deux tiers des actions de préférence ou en cas de décisions de l'associé unique si la catégorie se compose d'une personne.

En cas de modification du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé ou par tout procédé justifiant de façon non contestable la remise au destinataire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 12 – AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre reçue en main propre contre décharge, une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen justifiant de façon non contestable la remise au destinataire. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé, conformément à la valorisation prévue à l'article 7 pour l'exercice du rachat des actions de préférence dites « rachetables », et en cas de difficulté avérée, par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert, désigné par jugement du président du tribunal de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, sera tenu d'appliquer ces règles et modalités conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Sous réserve du cas particulier de l'exercice du rachat des actions de préférence « rachetables », le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lettre reçue en main propre contre décharge, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant à la majorité de 80 % des droits de vote.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les actions ordinaires uniquement, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour les décisions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, ou lettre reçue en main propre contre décharge, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à 80 % des droits de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président, lorsqu'il est à durée déterminée, est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le premier Président est nommé sans limitation de durée.

Il pourra être décidé d'une durée limitée à partir de la nomination du deuxième président.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou lettre reçue en main propre contre décharge ou encore acceptée par décision unanime des associés.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins les deux tiers du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité de 80 % des droits de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions sauf décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés à la majorité de 80 % des actions ayant le droit de vote, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création de filiales ;
- acquisition de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques autres que M4L5 (487 626 582 RCS CHARTRES), dite ci-après « **M4L5** » ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10 % des capitaux propres apparaissant au dernier bilan clos et, pour le premier exercice une somme de 10 000 euros ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 20 000 euros à l'exception des emprunts nécessaires pour acquérir les titres de la société **M4L5** ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société sauf dans le cadre de l'acquisition des titres de la société **M4L5** ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

MG K

PC

FAG CK

ARTICLE 16 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné par les présents statuts pour une durée indéterminée. La nomination d'un nouveau Directeur Général en remplacement ou non du Directeur Général désigné par les présents statuts sera ensuite de la seule compétence du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, ou lettre reçue en main propre contre décharge, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

MG LA

CK

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux ne seront pas rémunérés au titre de leurs fonctions sauf décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple.

Outre cette rémunération, ils seront remboursés, sur justificatifs, des frais qu'ils exposeront dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, à la majorité [Majorité requise pour l'adoption des décisions n'entraînant pas modification des statuts], dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et révocation du Président,
- autorisation spécifique à donner au Président pour des actes visés à l'article 15 des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président.

ARTICLE 20 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des

MG

associés y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, ou lettre reçue en main propre contre décharge, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou lettre reçue en main propre contre décharge.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite dix jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social trente jours au moins avant la date de la réunion. Le président accuse réception de ces demandes dans les huit jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum

Un quorum 70 % des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

MG

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Majorité

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité de 80 %.

ARTICLE 24 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués, par tout moyen, y compris courrier électronique ou sur une plateforme électronique, aux frais de la Société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

MG FG PC CIC

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le **trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice ou décision unanime des associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Réserve légale

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Réserve statutaire affectée à l'exercice des actions rachetables

Il sera constitué une réserve en application des dispositions de l'article L. 228-12, III, 3° du Code de commerce, dite « réserve de rachat ADP », égale au bénéfice distribuable, par prélèvement sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale. En cas d'utilisation de la « réserve de rachat ADP » pour rachat d'une sous-catégorie d'actions de préférence, la réserve devra être complétée, s'il y a lieu, par les affectations de résultat suivants dans la limite de la valeur des actions de préférence « rachetables ». La « réserve de rachat ADP » cessera d'être dotée lorsqu'elle aura atteint la valeur nominale des actions de préférence « rachetables ».

La « réserve de rachat ADP » ne peut, sauf en cas de réduction du capital souscrit, être distribuée aux associés. Elle ne peut être utilisée que pour augmenter le capital souscrit par incorporation de réserves, pour couvrir les frais d'émission d'actions de préférence ou pour effectuer le versement d'une prime en faveur des détenteurs des actions de préférence rachetables.

Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 29 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par une des parties ou un arbitre et statuant selon la procédure accélérée au fond, procédera à cette désignation.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 34 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Laurent TRIBOUILLET**
 né le 16 mai 1970 à CHARTRES (28)
 de nationalité française
 demeurant 61 rue de Reverdy – 28000 CHARTRES

Monsieur Laurent TRIBOUILLET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination d'un Directeur Général

Est désignée comme premier Directeur Général de la Société sans limitation de durée, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du mandat du Président :

- **Madame Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD**
 née le 3 septembre 1962 à CHARTRES (28)
 de nationalité française
 demeurant 43 rue de Reverdy – 28000 CHARTRES

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur Général disposera des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, il aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Généra ainsi nommé accepte les fonctions de Directeur Général et déclarent n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Laurent TRIBOUILLET à l'effet de passer les actes et de prendre pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- signer une autorisation de siège social,
- payer les frais de constitution de la société.
- effectuer toutes démarches et règlements en vue de la souscription des contrats d'assurances,
- passer toutes commandes utiles au démarrage de l'activité,
- ouvrir un compte bancaire.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Guichet Unique ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

MG AG CK

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à MORANGIS
Le 30/11/2023
En 2 exemplaires originaux

M. Laurent TRIBOUILLET	
Mme Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD	
M. Pascal CLEMENT	
M. Marc DEBORD	
M. Frédéric DE GRYSE	
Mme Clémentine KADARA	
M. Bertrand SALTEL	

MG

CK
BB
PC

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

NEANT

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

MB AB PC CK

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIETE H 7

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES ACTIONS RACHETABLES

1) Règles de fixation du prix des actions rachetables (ADPR) après le terme du délai d'engagement de conservation des titres reçus par donation avec bénéfice des allègements prévus par les articles 787-B et 790.1 du Code général des impôts.

Le prix des actions rachetables est fixé conformément au principe qui a justifié l'intégration des **Cadres Managers** au capital de la société M4L5 par l'intermédiaire du schéma de création de la société H 7 qui vise à octroyer aux **Cadres Managers** l'équivalent en termes de patrimoine de 0,5 % de la société M4L5, à l'exception de Monsieur Pascal CLEMENT qui détiendrait le double, et ce sous les conditions et limites suivantes :

(i) ADPMD : le prix de rachat des ADPMD est fixé à 0,5 % du montant des capitaux propres consolidés de la société M4L5 ressortant de la clôture de son dernier exercice au jour du fait générateur du rachat dans la limite d'un prix plafond fixé à 500 000 euros jusqu'au 30 juin 2030 où ce plafond sera augmenté de 5 % pour être fixé à 525 000 euros, puis augmenté à chaque 30 juin des années suivantes de 5 %.

(ii) ADPPC : le prix de rachat des ADPPC est fixé à 1 % du montant des capitaux propres consolidés de la société M4L5 ressortant de la clôture de son dernier exercice au jour du fait générateur du rachat dans la limite d'un prix plafond fixé à 1 000 000 euros jusqu'au 30 juin 2030 où ce plafond sera augmenté de 5 % pour être fixé à 1 050 000 euros, puis augmenté à chaque 30 juin des années suivantes de 5 %.

(iii) ADPFDG : le prix de rachat des ADPFDG est fixé à 0,5 % du montant des capitaux propres consolidés de la société M4L5 ressortant de la clôture de son dernier exercice au jour du fait générateur du rachat dans la limite d'un prix plafond fixé à 500 000 euros jusqu'au 30 juin 2030 où ce plafond sera augmenté de 5 % pour être fixé à 525 000 euros, puis augmenté à chaque 30 juin des années suivantes de 5 %.

(iv) ADPCK : le prix de rachat des ADPCK est fixé à 0,5 % du montant des capitaux propres consolidés de la société M4L5 ressortant de la clôture de son dernier exercice au jour du fait générateur du rachat dans la limite d'un prix plafond fixé à 500 000 euros jusqu'au 30 juin 2030 où ce plafond sera augmenté de 5 % pour être fixé à 525 000 euros, puis augmenté à chaque 30 juin des années suivantes de 5 %.

(v) ADPBS : le prix de rachat des ADPMBS est fixé à 0,5 % du montant des capitaux propres consolidés de la société M4L5 ressortant de la clôture de son dernier exercice au jour du fait générateur du rachat dans la limite d'un prix plafond fixé à 500 000 euros jusqu'au 30 juin 2030 où ce plafond sera augmenté de 5 % pour être fixé à 525 000 euros, puis augmenté à chaque 30 juin des années suivantes de 5 %.

Il est expressément convenu que le prix ainsi défini ne sera pas impacté en plus ou en moins par les capitaux propres de la société H 7 ou sa trésorerie dès lors que le rachat intervient après le terme du délai d'engagement de conservation des titres reçus par donation avec bénéfice des allègements prévus par les articles 787-B et 790.1 du Code général des impôts.

Si l'exercice de la société M4L5 et les comptes consolidés ne sont pas établis à la date du fait générateur, un prix provisoire de rachat sera calculé sur la base des derniers comptes consolidés de la société arrêtés et approuvés par la société M4L5.

MG LS

CK PC

Le président de la société H 7 arrêtera le prix définitif de rachat au jour de l'approbation des comptes de la société M4L5 clos au jour du fait générateur.

2) <u>Règles de fixation du prix des actions rachetables (ADPR) en cas de rachat avant le terme du délai d'engagement de conservation des titres reçus par donation avec bénéfice des allègements prévus par les articles 787-B et 790.1 du Code général des impôts.</u>

Dans cette hypothèse, deux ajustements devront s'appliquer par rapport à la situation visée au 1) ci-dessus :

(i) La valeur de la société H 7 telle qu'indiquée ci-dessus sera réduite du solde des emprunts figurant à son passif (emprunts bancaires, dettes financières y incluant comptes courants d'associés). ;

(ii) *<u>Déduction de l'indemnisation non-respect du Pacte Dutreil</u>*

Le ou les donataires, devenus **Détenteurs** d'actions de préférence de la société H 7, qui, de leur fait, entraîneraient la remise en cause des abattements de droits de donation appliqués lors de la donation de 1,5 % du capital de M4L5 par non-respect des engagements de conservation des titres conditionnant l'application des abattements de droits appliqués en vertu des articles 787 B et 790.1 du Code général des impôts, devront assumer les conséquences du rappel des droits qui seraient issus du défaut de respect des engagements.

Cette prise en charge portera :

- tant sur les droits dus par les donataires puisque les donateurs n'ont pas accepté de prendre en charge les frais de donation au-delà des sommes payées au jour de la donation ;
- En outre, le donataire n'ayant pas respecté les conditions de conservation devra indemniser les autres donataires des conséquences d'un rappel à leur niveau (dit ci-après « **Indemnisation non-respect du Pacte Dutreil** ») ; étant précisé que tout sera mis en œuvre pour tenter d'appliquer certaines clauses de sauvegarde prévues par l'article 787 B du Code général des impôts mais dont la mise en œuvre prévue lorsque le donataire a conservé les titres personnellement doit être vérifiée lorsque les titres ont été transmis à une société.

L'Indemnisation non-respect du Pacte Dutreil sera plafonnée à 100 % du **Prix de rachat** de ses actions avec compensation entre le **Prix de rachat** dû au Cédant et l'**Indemnisation non-respect du Pacte Dutreil** en vertu d'une cession de la créance de rachat des titres aux créanciers de l'**Indemnité non-respect du Pacte Dutreil**.

Dès à présent, chaque **Détenteur** des actions de préférence mandate de façon irrévocable le président de la société H 7 :

- De chiffrer ou faire chiffrer **l'Indemnité non-respect du Pacte Dutreil**,
- De retenir sur le prix de rachat des actions de préférence du **Détenteur** débiteur de **l'Indemnité non-respect du Pacte Dutreil** le montant de l'indemnité dans la limite du prix de rachat des actions de préférence du **Détenteur**,
- De céder la créance de rachat au(x) débiteur(s) des droits de donation complémentaires issus du non-respect du Pacte Dutreil par le **Détenteur** débiteur de **l'Indemnité non-respect du Pacte Dutreil**,

- Et en cas de difficultés, de bloquer le prix de rachat du prix des actions **de préférence du Détenteur dans la limite de l'Indemnité** non-respect du Pacte Dutreil jusqu'au règlement de la difficulté, soit à l'issue d'une conciliation, soit par décision de justice.

3) <u>Paiement du prix</u>

Sous réserve de la procédure prévue au 2) (ii) ci-dessus qui s'appliquera en priorité, le prix de rachat des ADP auprès des **Détenteurs** des ADP rachetées sera réglé de la façon suivante :

- 50 % du prix sera réglé au jour du rachat sur la base du prix fixé aux 1) ou 2) ci-dessus,
- Le solde sera versé en fonction de la capacité de trésorerie de la société issue d'un prévisionnel de trésorerie sur cinq ans. Si ce prévisionnel de trésorerie ne permet pas de régler le solde, les **Détenteurs** de titres rachetés seront réglés de ce solde en cinq annuités constantes chaque 30 juin, et pour la première fois, le 30 juin de l'année suivant le rachat.

Si le premier versement est calculé sur un prix provisoire, une régularisation interviendra dans les trente jours de la connaissance du prix définitif.

En cas de prix définitif inférieur au prix provisoire, le trop-perçu sera imputé de façon égalitaire sur les échéances de paiement des années suivantes.

Le différé de paiement ne sera pas productif d'intérêts.

L'échelonnement de paiement du solde du prix sera stoppé et l'entier solde du prix versé dès lors que la société H 7 encaisserait le prix de vente de la participation qu'elle détient au capital de la société M4L5.

CAISSE D'EPARGNE
Loire-Centre

ATTESTATION DE DEPOT DE FONDS POUR CONSTITUTION DE CAPITAL

CENTRE AFF GDS CPTES INNOVATION
12 RUE DE MAISON ROUGE
45140 ST JEAN DE LA RUELLE

Je soussigné, Cédric TOURNE, agissant en qualité de Directeur du Centre d'Affaires Grands Comptes et Innovation, de la Caisse d'Epargne Loire Centre,

atteste avoir reçu, ce jour, pour constitution, du capital de la société : H 7 ,

dont le siège social est situé à : 4 RUE JOSEPH CUGNOT
28630 GELLAINVILLE

la somme de :700€ (sept cent euros), répartie comme suit :

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par Marie TRIBOUILLET épouse GUYARD née le 3 septembre 1962 à CHARTRES demeurant 43 rue de Reverdy – 28000 CHARTRES,

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par Laurent TRIBOUILLET né le 16 mai 1970 à CHARTRES demeurant 61 rue de Reverdy – 28000 CHARTRES,

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par M. Pascal CLEMENT né le 19 avril 1976 à REVIN demeurant 13 rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS,

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par Marc DEBORD né le 8 avril 1969 à RENNES demeurant à « La Chauvière » - 61240 NONANT LE PIN,

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par M. Frédéric DE GRYSE né le 10 décembre 1968 à CHARTRES, demeurant 140 rue de la République – 28300 SAINT PREST,

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par Mme Clémentine KADARA, née le 26 juin 1987 à SURESNES, demeurant 7 rue du Temple – 95880 ENGHIEN,

- 100€ (cent euros), versés sous forme de virement par M. Bertrand SALTEL, né le 9 novembre 1966 à ESPALION, demeurant 123 rue de la Convention – 75015 PARIS

Cette somme, représentant l'intégralité du capital libéré, sera bloquée sur le compte n° 14505 00001 08004250343 79 jusqu'à production d'un extrait K-Bis attestant de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est délivrée à H 7 sur sa demande, pour servir et valoir ce que de droit.

A Saint Jean de la Ruelle
le 30 novembre 2023

Signature



Exemplaire 1 : Client – Exemplaire 2 : Agence

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Loire-Centre, Banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital social de 474 039 440 €. Siège social à Orléans, 7 rue d'Escures. RCS Orléans 383.952.470. Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 526.
Titulaire de la carte professionnelle n° CPI 4501 2018 000 030 210 « transactions sur immeubles et fonds de commerce » délivrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret. Pour cette activité, l'établissement ne doit recevoir ni détenir d'autres fonds, effets ou valeurs que ceux représentatifs de sa rémunération ou de ses honoraires. Garantie financière : C.E.G.C : 59, avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris.

Entité du Groupe BPCE, représentée par BPCE S.A. (SIRET 493 455 042) titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME